

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD214

présenté par
Mme Yolaine de Courson

ARTICLE 62

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à l'exclusion des »

les mots :

« y compris les chemins ruraux municipaux, et à l'exclusion des autres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chemins ruraux sont du patrimoine foncier privé de la commune. à ce titre ces voies sont aliénables à la différence des voies publiques. Bien souvent, du fait des remembrements, ou simplement du fait du temps et de l'usage, ces voies communales privées ont pu être effacées, ou remplacées par du domaine privé.

Aujourd'hui, les usages de ces chemins évoluent et la nécessité de revaloriser le patrimoine qu'ils constituent se fait sentir. Malheureusement le budget de revalorisation rend souvent l'opération difficile pour une commune qui pourrait être tentée de céder à titre onéreux ce patrimoine privé, et ainsi faire perdre à la collectivité la source d'aménités que constituent ces chemins.

Cet amendement propose d'inclure Les chemins ruraux dans le dispositif qui concerne les alignements d'arbres, car ils participent du même objectif de valorisation des communs dans nos campagnes.